



Arrêté n° DDT/SEER/GEMA/2022/17
portant
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
pour la réalisation
de travaux d'entretien du ruisseau Le Grand Rieu à réaliser
conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement ;
par la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson

sur la commune de Montcaret entre le lieu-dit de l'Hirondelle et le secteur de Jean Bonnet.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et des affaires maritimes et notamment les articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R, et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 93-1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du livre 1er (nouveau) du code rural et notamment la section 3 (travaux exécutés par des personnes morales autres que l'État) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2022 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT – service eau, environnement et risques), par Monsieur le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson ;

Vu la consultation de Monsieur le Président sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson est habilitée en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau ;

Considérant que les actions envisagées par la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant la prise en charge en totalité des dépenses liées au programme par la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson et qu'aucune exonération n'est prévue ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que la prise en charge par la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme cohérent en Dordogne, assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Le programme de travaux est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement. La communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson est en charge de la réalisation de ce programme. La communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées par les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Article 2 : Objectifs et nature des travaux pour la réalisation d'entretien du ruisseau Le Grand Rieu à réaliser conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement ;

Projet :

Les travaux envisagés concernent la restauration du libre écoulement sur un linéaire de 1 850 mètres entre le lieu-dit de l'Hirondelle et le secteur de Jean Bonnet.

L'objectif des travaux vise à restaurer un écoulement plus dynamique du ruisseau.

Justification de l'opération :

Les travaux programmés ont pour objectif de restaurer un écoulement plus dynamique dans le ruisseau du Grand Rieu, impacté par le passé par des opérations de curage/recalibrage.

Ces travaux viseront à privilégier un écoulement au sein d'un lit mineur d'étiage destiné à favoriser l'auto-curage naturel.

À terme, le transit des sédiments doit conduire à retrouver un substrat alluvial mieux adapté au développement et au maintien de la vie aquatique.

Consistance des travaux :

Les travaux sont réalisés en application de l'article L 215-14 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements,

flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Ainsi, les débris et embâcles, accumulation de branchages situés sur cette portion de cours d'eau seront retirés et évacués ou broyés sur les berges.

La végétation ligneuse saine est sélectionnée et conservée en vue d'assurer un ombrage sur le cours d'eau.

Les bois et embâcles nuisibles au libre écoulement des eaux sont retirés et stockés en haut de berge en dehors de la zone d'expansion des crues.

Moyens techniques :

Les travaux seront réalisés par moyens manuels et mécaniques en fonction des conditions d'accessibilité (un engin de levage et bûcheron qualifié).

Modalités pratiques :

Les propriétaires riverains des parcelles concernées sont informés avant le lancement du chantier de la réalisation des travaux par le biais d'un courrier d'information précisant le modalités d'intervention et les dates prévisionnelles.

Propriétés privées :

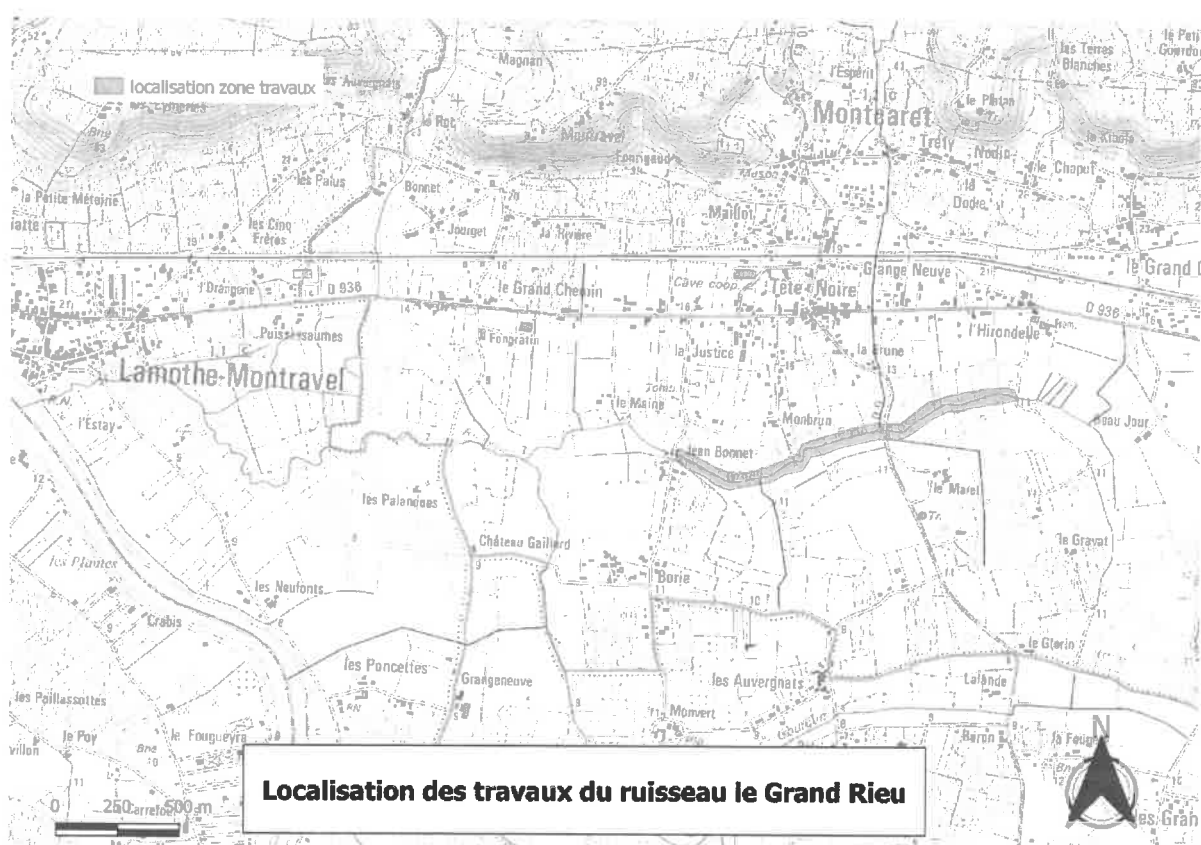
Les travaux sont réalisés sur les parcelles situées entre le lieu-dit « L'Hirondelle » et le lieu-dit « Jean Bonnet » sur les 2 berges. L'intégralité du linéaire n'est pas concernée par l'intervention dans la mesure où l'évacuation des encombres est réalisée de manière ponctuelle.

Les travaux sont réalisés sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Référence parcellaire	Section cadastrale	Numéro cadastral
Montcaret	AR0016	AR	16
Montcaret	AR0039	AR	39
Montcaret	AR0040	AR	40
Montcaret	AR0041	AR	41
Montcaret	AR0042	AR	42
Montcaret	AR0043	AR	43
Montcaret	AR0044	AR	44
Montcaret	BB0001	BB	1
Montcaret	BB0004	BB	4
Montcaret	BB0006	BB	6
Montcaret	BB0007	BB	7
Montcaret	BB0008	BB	8
Montcaret	BB0010	BB	10
Montcaret	BB0011	BB	11
Montcaret	BB0012	BB	12
Montcaret	BB0015	BB	15
Montcaret	BB0016	BB	16
Montcaret	BB0018	BB	18
Montcaret	BB0020	BB	20
Montcaret	BB0021	BB	21
Montcaret	BB0025	BB	25
Montcaret	BB0026	BB	26
Montcaret	BB0028	BB	28
Montcaret	BB0030	BB	30
Montcaret	BB0033	BB	33

Montcaret	BB0034	BB	34
Montcaret	BB0035	BB	35
Montcaret	BB0112	BB	112
Montcaret	BB0113	BB	113
Montcaret	BB0114	BB	114
Montcaret	BB0115	BB	115
Montcaret	BB0116	BB	116
Montcaret	BB0117	BB	117
Montcaret	BB0137	BB	137
Montcaret	BB0138	BB	138
Montcaret	BC0001	BC	1
Montcaret	BC0079	BC	79
Montcaret	BC0080	BC	80

Tableau 1 : Parcelles concernées par les travaux



Localisation des travaux du ruisseau le Grand Rieu

Financement :

Les travaux sont entièrement financés par la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson. Aucune participation n'est sollicitée auprès des propriétaires riverains. Les travaux ne sont pas soumis à expropriation des riverains.

Article 3 : Information des propriétaires riverains

Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 4 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 5 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 6 : Dispositions chantier et Calendrier prévisionnel :

Les travaux seront mis en œuvre en période d'étiage afin de limiter l'impact sur la faune aquatique et à l'issue de la saison de nidification des principales espèces d'oiseaux. La période de travaux envisagée est comprise entre le 01 août et le 30 octobre.

Moyen de surveillance :

Les travaux sont suivis par le service GEMAPI de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, conformément à la convention de coopération sur l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la commission Lidoire en date du 18/09/2019.

Préventions des pollutions :

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Préventions des crues et inondations :

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Article 8 : Répartition des dépenses

Les travaux sont à la charge de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson. Aucune participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt n'est prévue.

Article 9 : Modification ou travaux imprévus

Dans le cas où, pour s'adapter à des impondérables, la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson serait amené à modifier les travaux ou à réaliser des travaux supplémentaires, il devra en formuler la demande auprès de la DDT.

Adaptation :

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté.

Nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général :

Elle doit être demandée par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale.

Article 10 : Rapport et suivi

Au terme de l'exécution de la DIG et sous 2 mois, la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson fournit au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un rapport évaluant

- l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande ;
- l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations ou corrections envisagées.

Ce rapport doit permettre de faire le bilan de la gestion menée au bout du programme.

Article 11 : Incident ou accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson est tenu d'en informer la DDT, et l'OFB dans les plus brefs délais.

Article 12 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14 : Respect des lois et règlements en vigueur

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 15 : Durée et validité de l'autorisation

Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

La déclaration d'intérêt général est accordée pour **une durée de 2 ans** à dater de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable selon conditions précisés :

- La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 1 an avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).
- Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.
- Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Article 16 : Consultation du dossier

Le dossier global est librement consultable pendant la durée de la DIG au siège de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson

Article 17 : Publicité du présent arrêté

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par

le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant des groupements de gendarmerie de Dordogne et le service départemental de l'OFB de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson

Une copie est adressée à la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dordogne

Fait à Périgueux, le **27 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

 Le chef du service eau, environnement, risques

**L'adjointe au chef
Service Eau,
Environnement et Risques
Sophie MIQUEL**